

## Chapitre II

### La difficile installation de la liberté de la presse en France

#### *(1) L'ancien droit de censure, de répression et de police*

Il nous semble difficile aujourd'hui d'imaginer que le droit de l'information et de la presse soit autre chose qu'un droit de liberté. C'est oublier qu'un considérable corpus juridique a longtemps régi l'information avant sa libération, en France plus longtemps que dans d'autres pays. Loin d'être celui d'une liberté, ce droit fut celui de la censure, de la répression et de la police, un droit répressif de gens privés de droits. Descartes avait beau noter ce « sentiment vif et interne que nous avons d'être libres », il en allait tout autrement s'il s'agissait de libertés publiques, et en particulier pour une de toutes premières, celle de s'exprimer. C'est la raison même pour laquelle il partit écrire et publier à l'étranger.

La censure précède de plusieurs siècles l'imprimerie. Des délits, toujours sanctionnés par le code pénal de nos jours tels que la perturbation de l'ordre public, remontent loin dans le passé. Le développement de l'imprimerie concomitant aux agitations de la Réforme, la censure ecclésiastique se renforce et s'étend à tous les ouvrages, le pouvoir royal intervient. Aux vieux « imprimatur » ecclésiastiques s'ajoutent ceux du roi. Édits, ordonnances et règlements plus sévères les uns que les autres réglementent libelles, plaquettes, almanachs, tout ce qui s'imprime. Les infractions peuvent se payer de la peine de mort. C'est « sous peine d'être pendu et étranglé » qu'une ordonnance royale du 10 septembre 1563 interdit les publications sans autorisation. L'Ordonnance de Moulins en 1566 sanctionne conjointement « scripteurs, imprimeurs et vendeurs », un amalgame qui sera fréquemment utilisé par la suite, s'ils sont « infracteurs de paix et perturbateurs du repos public ». L'ensemble de la réglementation est reprise par Louis XIII dans une ordonnance de janvier 1629, instaurant, comme garantie, une

double censure et créant le corps des censeurs royaux, dont le nombre sera fixé à soixante dix en 1744. Nouvelle ordonnance en 1667 sous Louis XIV: « les écrits tendant à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité du roi et à l'ordre et la tranquillité des États » sont sanctionnés de peines allant jusqu'à la mort<sup>10</sup>.

Quand les périodiques font leur apparition, il est hors de question qu'ils soient dispensés d'autorisation. Premier hebdomadaire, *La Gazette* de Théophraste Renaudot est l'objet d'un privilège royal ( le sien est même accordé à perpétuité). En 1620, 1656, 1658, divers arrêts interdisent les «nouvelles à la main». Leurs auteurs, ancêtres des journalistes, sont passibles de fustigation sur le Pont Neuf, en portant sur le dos ou la poitrine l'écriteau voulu infamant : « gazetier à la main ». Dès qu'elle prolifère ou commence à s'organiser en devenant périodique, le pouvoir cherche à confisquer l'information.

Ce n'est qu'en 1728 qu'on cesse s'appliquer la peine de mort pour délit de publication sans autorisation. Mais à la fin du 18° siècle, quelque vingt-six règlements, ordonnances, avis et arrêts du conseil encadrent l'impression, la publication, la diffusion des imprimés et des périodiques. Les journaux n'existent que comme une catégorie d'imprimés contrôlés, dès leur origine, dans les imprimeries. Dépendant d'une autorisation administrative, ils peuvent à tout instant, être supprimés d'un trait de plume du ministre compétent.

La presse autorisée se développe néanmoins à partir de la fin du 17° siècle, mais le pouvoir impose des monopoles. De même que Richelieu avait donné celui des nouvelles politiques nationales et internationales à *La Gazette*, Colbert concède celui des nouvelles scientifiques ou culturelles au *Journal des Savants*. Le système suscite un journalisme de révérence et de subtilité souvent raillé. Ce qui est inévitable quand on est libre de tout imprimer « sous la direction de deux ou trois censeurs », pourvu qu'on y parle « ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni des gens en place » comme Beaumarchais le fait dire à Figaro, assez libre pour parler sur les planches<sup>11</sup>.

Seule une presse de chroniques, de divertissement, d'art et de lettres, mais aussi de faits divers ou de ragots peut se faire jour sans toucher à la politique. La presse

---

<sup>10</sup>Mitton, F. *La presse française. Des origines à la Révolution*. G. Le Prat; Paris. 1943..

<sup>11</sup>*Le Barbier de Séville*. Acte V. 3.

véritablement libre, apparaît d'abord clandestinement ou à l'étranger par exemple chez les imprimeurs de Hollande. Elle circule sous le manteau, au péril des foudres légales. Tout n'est sans doute pas de la meilleure qualité dans cet amas hétéroclite d'imprimés, libelles, almanach ou autres plaintes, mais ce sont les colporteurs qui créent un premier espace public où de toute évidence le pouvoir absolu peut être parfois l'objet de contestation.

## ***(2) La liberté peut-elle se limiter ?***

Le 24 août 1789, le droit de censure et de répression cède la place au principe de la liberté d'expression. Au même instant s'ouvre cependant un débat qui dure encore: jusqu'où peut aller la liberté de la presse ? Et si elle a des bornes, qui les fixe ? Depuis deux siècles, ce même débat se poursuit, parfois dans la rue ou sur des barricades. À plusieurs reprises des changements de régimes en ont dépendu. En juin 2000, les hémicycles du Palais Bourbon et du Sénat résonnaient encore des débats sur la Loi Guigou, qui introduisait de nouvelles restrictions. Né au temps des presses à bras, ce débat loin de perdre son actualité, est devenu encore plus aigu face au déferlement des informations électroniques d'Internet.

Peut-être vaut-il la peine de revenir à ces quatre jours d'août 1789 au terme desquels l'Assemblée constituante adopte l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est le dernier des grands débats sur les principes fondamentaux du texte qui inaugure les temps nouveaux et qui sera voté à l'unanimité, le 26. Alors que la discussion s'ouvre sur la liberté d'opiner, la rue et les moeurs viennent de précéder le droit. Dès la convocation des États Généraux, cent feuilles diverses ont fleuri sans autorisation et le pouvoir n'a pu que laisser faire. Devant l'assemblée, le problème essentiel est posé d'emblée: liberté totale ou liberté limitée. Si le principe même a été acquis avec celui des autres droits fondamentaux lors de la nuit du 4 août qui a vu le renoncement aux privilèges, on se trouve devant plusieurs projets de texte dont un de La Fayette.

La première proposition est une synthèse due au « Sixième bureau » de l'Assemblée: « Tout homme ayant le libre exercice de sa pensée a le droit de

manifester ses opinions sous la seule condition de ne pas nuire à autrui ». Le mot presse n'est pas prononcé et la liberté envisagée est conditionnelle. Dans ce camp là se range le duc de la Rochefoucauld, éloquent quant aux mérites de la presse (« elle détruit le despotisme et le fanatisme ») mais qui ne conçoit pas une liberté sans limites: il revient à la loi de définir et de sanctionner les abus. Barrère de Vieuzac et Mirabeau abondent en ce sens. L'évêque d'Amiens s'inquiète de la sauvegarde des bonnes moeurs et de la foi.

En face, encore jeunes, inexpérimentées et jamais entendues, des voix réclament qu'une liberté aussi fondamentale que celle de la presse soit sans restriction. Ce sont celles de Robespierre et de Rabaud de Saint Étienne. «La presse libre est gardienne de la liberté, la presse gênée en est le fléau » affirme le premier. Encore à la veille des débats sur la Constitution de 1791, il restera partisan d'une liberté illimitée de la presse, sauf en ce qui concerne la diffamation, jusqu'au jour, en tout cas, où il rassemblera le pouvoir dans ses mains de fer.

Le débat est bref et la rédaction du duc de la Rochefoucauld, basée sur la plus raisonnable théorie des Lumières l'emporte. Rarement motion de synthèse ne fut plus élégamment rédigée que l'article 11:

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Il n'en demeure pas moins que le mot presse a été escamoté, malgré l'explosion des journaux libres, en France cet été là. Ce sont les individus qui sont libres, c'est dans le cadre de leur liberté que s'instaure celle de la presse. Au demeurant nul ne saurait échapper au principe général affirmé par l'article 4 de la Déclaration: adopté trois jours plus tôt: la liberté consiste à ne pouvoir faire que «ce qui ne nuit pas à autrui » et la loi fixe les bornes indispensables. Formulation sans surprise et conforme à *De l'esprit des lois* de Montesquieu. Dès l'affirmation positive d'un droit, surgit l'éventualité de l'abus et de la répression. Constante de la culture politique française ? Voltaire prétendait que les Français n'étaient pas faits pour la liberté car « ils en abuseraient ».

Pour Montesquieu, la liberté c'est « le droit de faire tout ce que les lois permettent ». D'une certaine façon, la paternité originelle de l'article 11 lui revient, à lui qui écrivait déjà en 1748: « Comme pour jouir de la liberté il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense et que, pour la conserver il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense, un citoyen (dans un État libre) dirait et écrirait tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire » (*De l'esprit des lois*. XIX. 27). Et d'une manière générale, la liberté « ne peut consister qu'à pouvoir faire ce qu'on doit vouloir et à n'être pas contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir », elle est « le droit de faire tout ce que les lois permettent » (XI. 3 et 4). Ainsi, dès que l'agitation s'était aggravée en 1788, le Parlement de Paris avait réclamé la liberté de la presse, dans les termes de Montesquieu et assortie de la même restriction qui sera celle de la Déclaration un an plus tard: « sauf à répondre des écrits répréhensibles suivant l'exigence du cas ».

### **(3) Une liberté qui progresse dans les révolutions**

La liberté de la presse ne s'est pas enracinée en France, comme en Angleterre, dans une double tradition religieuse et sociale. Elle est l'héritière de l'affirmation des droits de l'individu face au souverain. À la fin du 18<sup>e</sup> siècle, en Angleterre, on organise une tribune destinée aux journalistes à la Chambre des communes et Edmund Burke salue en eux le « quatrième pouvoir ». Ils n'avaient pas eu le droit de rendre compte directement des débats avant 1771 même si, mesure considérable, l'autorisation préalable des journaux a été supprimée dès 1692. En 1792, l'année même où prendra fin en France une éphémère liberté de la presse, la loi britannique sur la diffamation (*Libel Act*) est un immense progrès: c'est devant un jury populaire que les journalistes britanniques répondront de telles accusations.

Dans cette culture politique, la presse est, dès l'origine, autonome et critique. L'État qu'elle a en face d'elle, loin d'être vu comme une puissance absolue ou

tutélaire, est une instance dont le parlement contrôle les actes. L'Etat renonce certes facilement à brider la presse et, à peine abolie l'obligation de l'autorisation préalable, il va recourir à des impositions financières, les « taxes sur le savoir » comme on dira, qui ne seront abolies qu'en 1861. Mais les progrès sont constants. Le principe de liberté de la presse n'est pas remis en cause, pas plus qu'aux États Unis où le 1<sup>o</sup> amendement est immuable.

Burke, sévère critique de la voie française révolutionnaire vers la liberté, lui reproche de ne pas se fonder comme le système anglais sur la tradition (qu'on peut faire remonter dans son pays à la Grande Charte de 1215), sur des « libertés concrètes possédées de père en fils en tant qu'Anglais »<sup>12</sup>. En France, la liberté de la presse s'est construite sur des principes abstraits et à travers les révolutions. Elle surgit, pour la première fois, à l'été 1789 avec la convocation des États généraux. Le lancement du *Patriote Français* de Jacques-Pierre Brissot, premier journal français édité sans autorisation préalable, est bien oublié. Pourtant si le journalisme se cherchait un saint patron, celui-ci vaudrait bien le révérencieux Renaudot, mais la République jacobine n'a guère aimé le girondin Brissot qui l'a payé de sa tête. Avec lui naît pourtant une presse libre qui compte rapidement 335 titres en 1789 et plus de 700 l'année suivante ; presse pluraliste au demeurant, dans cette première phase révolutionnaire de la monarchie constitutionnelle.

Cette aurore de liberté ne dure que trois ans. La Constitution de 1791 a bien incorporé sans hésitation la Déclaration des Droits de l'homme, mais le 12 août 1792 un arrêté du Conseil général de la Commune de Paris met un terme à la jeune liberté: « Les empoisonneurs de l'opinion publique tels que les auteurs de divers journaux contre-révolutionnaires, seront arrêtés et leurs presses, caractères et instruments seront distribués entre les imprimeurs patriotes ». Un des premiers exécutés est un journaliste royaliste nommé du Rozoy. Malgré l'incorporation de la Déclaration des droits à la Constitution de 1793, c'en est fait de la liberté de la presse pour quarante ans. On rétablit le délit d'opinion, on le punit même de mort<sup>13</sup>, selon l'ancienne tradition. Première République, Terreur, Directoire, Consulat,

---

<sup>12</sup> ;Burke. E. *Réflexions sur la Révolution française* (1790). Paris. Hachette-Pluriel. 1989. p. 41.

<sup>13</sup> . Décrets du 29 mars 1793, du 27 nivôse An VIII, Loi du 1<sup>o</sup> germinal An III, Loi du 27 germinal An IV.

Empire, tous enchaînent l'information. L'Empire invente le premier modèle d'une information totalitaire moderne.

Malgré un effort libéral sous la Restauration, une presse libre ne resurgit fugitivement qu'avec les barricades de 1830, puis de 1848. Elle ne dure chaque fois que quelques semaines avant le retour des entraves. Pourtant, en 1830, c'est la protestation de quarante-quatre journalistes qui met le feu aux poudres quand le premier ministre Polignac convaincu que « la presse périodique n'est et ne peut être qu'un instrument de désordre et de sédition » prétend durcir les restrictions classiques : l'autorisation préalable, le cautionnement, le timbre, la censure et les saisies.

En 1848, la révolution s'est préparée dans les rédactions. Des journalistes se retrouvent dans le gouvernement, mais la Seconde République entre vite en crise et entre les mains de Louis-Napoléon Bonaparte. Le Second empire est un des régimes les restrictifs de la liberté de la presse. Celle-ci ne revient pas sous l'impulsion d'une révolution mais, cette fois, de commotions multiples, la défaite de 1870, la chute de l'Empire et la Commune.

Après cent ans, la Troisième République reprend enfin les principes de la Révolution française. Un siècle de drames a été nécessaire pour acclimater une liberté réelle, mais sérieusement encadrée de la presse.

#### ***(4) Une longue résistance à l'application des principes libéraux.***

D'essence libérale, sont l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme (la liberté d'expression encadrée légalement) et le principe de la liberté d'entreprise édictée par le décret du 2-17 mars 1791 (« toute personne est libre de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon » sous réserve de se conformer aux règlements de police). La première Constitution, le 3 septembre 1791, souligne l'interdiction de l'autorisation préalable et de la censure. Tout cela reste valide; exception faite d'une disposition aujourd'hui supprimée, celle de faire juger les délits de presse par des jurys populaires. Le principe d'une presse indépendante vis-à-vis du pouvoir politique est formulé. Ce cadre juridique idéal ne comporte cependant « aucun droit à prestation ni en

faveur de celui qui informe ni en faveur du destinataire de l'information »<sup>14</sup>. Ce qu'on appellera le droit à l'information, sera une conception de la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle.

Une fois les principes établis, les gouvernements vont cependant s'employer constamment à aménager, restreindre ou à franchement supprimer la liberté d'action de la presse. Mais la liberté est toutefois désormais un acquis sur lequel il sera impossible de revenir. C'en est fini de l'absolutisme malgré l'épisode napoléonien. Sous la Restauration, la Charte de 1814 reconnaît les droits des citoyens. L'article 8 est calqué sur l'article 11 de la Déclaration de 1789: « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté ». Le texte ne sera cependant guère appliqué et la monarchie restaurée ne tarde pas à rétablir l'autorisation préalable.

L'époque est cependant celle où la réflexion sur la liberté de la presse reprend sous l'égide du libéralisme conservateur qui, contrairement au dicton, semble avoir beaucoup appris et beaucoup oublié. Benjamin Constant pensait que « les journaux devaient être un recours ouvert à l'opprimé pour faire entendre sa réclamation et l'assurer que, interdite ou étouffée par les voies ordinaires, elle parviendra par l'effet de la publicité (la publication) aux oreilles du gouvernement ». Pour Pierre - Paul Royer Collard, les journaux sont des « écrits destinés à manifester des opinions ». Guizot, à la suite de Benjamin Constant, adversaire du contrat social rousseauiste, responsable, pense-t-il, du nouveau despotisme de la « volonté générale », ne doute pas du rôle de la presse. La transparence du pouvoir (qu'il appelle la « nécessité de publicité des affaires publiques) est devenue indispensable.<sup>15</sup>

En 1817, Royer Collard soutient, à la tribune de la Chambre, que la presse contribue à la formation de l'opinion et constitue donc un « principe nécessaire » de la liberté. S'il faut en tracer les limites, il faut aussi veiller à ce que la répression ne détruise pas la liberté elle-même. Il réclame que les délits de presse

---

<sup>14</sup> .Terrou. F. *Le cadre juridique*. in Bellanger. C. et al. *Histoire générale de la presse française*. T. II. PUF. 1969.

<sup>15</sup> . Manent. P. *Les libéraux*. T. I. Pluriel. Hachette.

soient jugés par des cours d'assises, donc des jurys que l'on pense plus libéraux que la justice correctionnelle, revendication qui sera continuellement formulée au long du 19<sup>e</sup> siècle. Réinstallés en 1819, les jurys sont vite suspendus. Les penseurs libéraux français du XIX<sup>e</sup> siècle ont été parmi les plus éloquents, mais ils ont plus fait école à l'étranger qu'en France.

### ***(5) Stratagèmes, tactiques et armes des gouvernements***

Après 1792, les gouvernants, confrontés à ce nouvel acteur politique qu'est la presse, vont chercher à la brider ou à l'asservir selon diverses tactiques et en utilisant un arsenal d'armes variées: l'autorisation préalable de parution, la définition d'infractions et de délits de presse pouvant aller jusqu'au délit d'opinion, le choix de l'instances judiciaire chargée de les juger (les jurys de cour d'assises sont tenus pour plus favorable à la liberté de la presse que le juge correctionnel), les taxes comme le timbre (apposé sur chaque exemplaire du journal), ou la taxe sur le papier, le cautionnement (un dépôt destiné à garantir d'avance le paiement des pénalités). Toutes ces impositions permettent d'asphyxier les journaux existants et d'interdire la parution de nouveaux.

Il arrive que les gouvernants aient la main trop lourde, comme en 1830. Après des fautes similaires, la Monarchie de Juillet est engloutie dans les émeutes de 1848. En d'autres occasions, les hommes au pouvoir vont jouer sur les réglementations ou le système d'inculpation. L'article 8 de la Charte de juin 1814 avait garanti la liberté d'expression mais la loi du 21 octobre rétablit l'autorisation préalable, la censure et un étroit contrôle des imprimeries et des librairies. Les délits de presse sont renvoyés devant les tribunaux correctionnels.

Les lois Serre de 1819 avaient semblé ouvrir une ère libérale mais ce n'est qu'un bref entracte, avant la pratique du cautionnement, obligation financière évidemment dissuasive.

De nouveaux délits de presse sont plus précisément définis, comme les provocations, les outrages au roi, à la morale et aux bonnes moeurs, la diffamation et les injures. Des formulations qui vont survivre à tous les changements de régime.

En 1820, on revient à l'autorisation et à la censure. En 1822, une nouvelle infraction est définie: le « délit de tendance », en fait le délit d'opinion.

La Monarchie de juillet ne renonce jamais totalement à la répression. Gérard de Nerval qui échoue à la prison de Sainte Pélagie en 1832 pour tapage nocturne y trouve toute une population de journalistes: «Les gérants de journaux, destinés à rester longtemps prisonniers, avaient tous obtenus de fort jolies chambres; ceux du *National*, de *La Tribune* et de *La Révolution* étaient les mieux logés dans le pavillon de droite. *La Gazette* et *La Quotidienne*, habitaient le pavillon de gauche »<sup>16</sup>.

Après 1848, la liberté de la presse ne survit pas aux émeutes de juin. Les journaux plus ou moins avancés disparaissent. Celui de la famille Hugo, *L'Événement*, est persécuté et les fils du poète parfois emprisonnés. La vie politique prend une nouvelle ampleur grâce au suffrage universel (sauf pour les femmes), les nouveaux titres sont éphémères. Le timbre aboli en février est vite rétabli ainsi que le cautionnement. « Il faut de l'or, beaucoup d'or, pour jouir du droit de parler; nous en sommes pas assez riches; silence au pauvre ! »écrit Lamennais dans le dernier éditorial de son journal *Le Peuple Constituant* qui disparaît en juillet 1848.

Autour du jugement par un jury vont se livrer quelques unes des principales batailles pour la liberté de la presse. Si l'on s'en tient au principe que celle-ci est l'organe de l'opinion, rien ne serait plus normal que de soumettre les délits qu'elle commet à cette même opinion, c'est à dire à des jurys populaires. Presse et libéraux le réclament et il est de fait que les cours d'assises se montrent alors plus favorable à la presse que le juge correctionnel. La Constitution de 1791 instaure le recours au jury. La loi de mai 1819 fait de même mais dès 1822, les délits de presse sont renvoyés devant les tribunaux correctionnels. La Constitution de 1848 rétablit le recours aux jurys. Mais en 1851, on recommence à correctionnaliser à nouveau les délits de presse. Un des premiers gestes, après la chute du Second Empire, sera de rétablir le jury par décret en 1870. Une ordonnance sur la presse de 1944, supprime le recours à cette juridiction jusqu'à nos jours.

---

<sup>16</sup> . Nerval. G. de. *Poésies et souvenirs*. Gallimard. 1974.

Dans le domaine de la répression, le Second empire innove. Un décret de février 1852 instaure un système d'autodiscipline forcée, celui des avertissements administratifs adressés aux journaux. Au terme d'un certain nombre d'avertissements, la sanction est la suspension puis fermeture. La légitimité même du rôle public de la presse est remise en cause. Le Second Empire souhaite la voir comme une activité privée. Il est interdit de rendre compte des procès de presse ou des séances du parlement autrement qu'en reproduisant les procès verbaux officiels. Les journaux non politiques ne sont pas astreints au cautionnement alors que l'on assiste à l'industrialisation de la presse et que les journaux populaires prennent leur essor.

Après 1860, dans la période dite de l'empire libéral, des pas sont faits pour relâcher les contrôles car le pouvoir entend utiliser les divisions de l'opposition. C'est aussi l'époque où la grande presse industrielle commence son essor comme en témoigne le succès du *Petit Journal* dont le tirage va atteindre 259.000 exemplaires en 1865. Mais l'autorisation préalable demeure jusqu'à la loi du 9 mars 1868. Malgré cela, les journaux se multiplient irrésistiblement comme en 1789 ou en 1848: plus de cent quarante voient le jour à Paris en un an.

## **(6) Une puissance construite dans l'adversité**

Les vacances de la liberté et les épisodes de coercition du 19<sup>e</sup> siècle n'ont pas empêché la presse de se constituer comme une puissance et de s'installer sur la place publique. Elle le fait dans l'adversité et dans divers contextes de liberté partielle ou réprimée. Les choses ne sont jamais garanties comme aux États Unis ou en Angleterre. Après le totalitarisme napoléonien, la Restauration et la monarchie de juillet font aisément figure de régimes de liberté relative et provisoire. Il est vrai que de nombreuses libertés publiques sont incomplètes, le suffrage est censitaire et la pairie, héréditaire. Cependant la presse est de plus en plus présente et influente. Balzac, royaliste, déplore que le pouvoir soit « tombé des Tuileries aux journalistes ».

Des régimes toujours plus conscients du pouvoir des médias et de l'opinion s'emploient à reconstruire les barrières quand elles ont cédé mais, à chaque épisode, les journaux s'adaptent, apprennent à vivre dans les limites imparties et à se exploiter de l'espace d'information et d'opinion, plus ou moins partiel qui leur est permis. Ils obéissent parfois à de nobles enjeux: ceux de la liberté d'expression, parfois à d'autres plus matériels: le profit commercial, mais ils ne renoncent jamais tout à fait. « Les journaux ont souvent mobilisé (...) leurs moyens de défense, leurs possibilités de lutte. (...) La répression leur faisait beaucoup de mal par les saisies qui désorganisaient l'acheminement des exemplaires, la fréquence et la lourdeur des condamnations à la prison ou à l'amende qui atteignaient leur personnel et troublaient leurs finances déjà obérées par tant de charges. Ainsi aux heures de plus grande rigueur législative, ministérielle, administrative, la presse pratiqua-t-elle avec maîtrise le camouflage des mots, l'insinuation mouchetée, la comparaison sous-entendue, la subtilité directe ou indirecte, les sarcasmes et l'astuce» <sup>17</sup>.

Inculpés les journaux, utilisent la justice comme une tribune et publient les plaidoiries sous forme de brochure. Attaquée, la presse sait s'unir et les gouvernements le payent parfois chèrement. Ainsi commence à naître, au sens moderne du mot, une « véritable presse »<sup>18</sup> dès la Restauration et la Monarchie de juillet. Même la période dictatoriale du Second Empire n'anéantit pas la presse d'opinion et dès qu'en 1868 l'autorisation est supprimée, elle explose comme aux plus belles - et brèves - heures du passé. De cette persévérance naît, une culture politique où le journal devient politiquement indispensable.

Au 19<sup>e</sup> siècle, gouvernement et presse se sont affrontés dans un même débat sur l'instauration de la liberté de l'information mais il se crée un espace politique et juridique où les journaux vont cependant croître irrésistiblement grâce aux nouvelles techniques. Avant 1870, on ne relève pas moins de 145 lois, arrêts, décrets et règlements, sauf exception limitatifs et répressifs, mais la presse devient un média de masse en dépit des obstacles du juridisme. Ainsi s'est édifiée une culture politique et journalistique française obligée, par la force des choses,

---

<sup>17</sup> .Ledré. C. in Bellanger. C. et al.. T.II. *Op. cit.* p. 31.

<sup>18</sup> . *Idem.* p.32

d'admettre un jeu - presque toujours de compromis et de relativité - à l'ombre des lois.

Ces lois dont, en fin de compte, pour en revenir à Montesquieu, on doit se souvenir qu'elles traduisent toujours les «rapports entre les réalités sociales » et dont l'« esprit » naît de multiples causes, «du climat, de la religion, des maximes du gouvernement, des exemples des choses passées, des mœurs, des manières ».